



Carine BONHOMME-ARNAULT

Cité du Goût et des Saveurs
Bourgogne Franche-Comté

03 80 63 13 47 - carnault@artisanat-bfc.fr

www.artisanat-bfc.fr

www.facebook.com/artisanat.bfc

Réglementation :

🍷 **Règlement (CE) n° 853/2004** du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

[En savoir plus ici](#)

🍷 **Règlement (CE) n° 589/2008** de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs.

[En savoir plus ici](#)

🍷 **Arrêté du 28 août 2014** relatif aux normes de commercialisation des œufs.

[En savoir plus ici](#)

🍷 **Décret n° 2015-1031 du 19 août 2015** relatif aux conditions d'utilisation des mentions valorisantes « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus*.

[En savoir plus ici](#)

🍷 **Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-8 du 09 janvier 2019** : Normes de commercialisation des œufs et leurs contrôles

[En savoir plus ici](#)



L'Essentiel

Objectifs

Garantir les qualités sanitaires et marchandes des œufs, ainsi que garantir la traçabilité.

Définitions

Catégorie A : œufs frais vendus aux consommateurs

Catégorie B : œufs réservés à l'industrie

XL : pour les très gros œufs d'un poids supérieur ou égal à 73 g

L : pour les gros œufs d'un poids supérieur ou égal à 63 g et inférieur à 73 g

M : pour les œufs moyens d'un poids supérieur ou égal à 53 g et inférieur à 63 g

S : pour les petits œufs dont le poids est inférieur à 53 g

0 : poule élevée en élevage biologique

1 : poule élevée en plein air

2 : poule élevée au sol

3 : poule élevée en cage

« **Extra ou extra frais** » : mention facultative sur les œufs emballés, la date limite apposée sur l'emballage est de 9 jours après la date de ponte.

Guides, fiches pratiques... :

🍷 Fiche pratique de la concurrence et la consommation sur l'étiquetage des œufs [Télécharger la fiche ici](#) et [Télécharger la fiche ici](#)

🍷 Comité national de la promotion de l'œuf : [En savoir plus ici](#) et [En savoir plus ici](#)



Principes

La commercialisation des œufs est règlementée par des mentions particulières obligatoires et des conditions de vente spécifiques. L'approvisionnement ne peut se faire que par un établissement détenteur d'un agrément (principalement les centres de conditionnement agréés, de rares producteurs sont agréés, bien demander les justificatifs dans ce cas).

Les œufs doivent être livrés au consommateur dans un délai n'excédant pas 21 jours après la date de ponte. Le distributeur doit donc retirer de la vente les œufs 7 jours avant la date de durabilité minimale inscrite sur l'emballage.

Mentions obligatoires

Le marquage individuel des œufs à l'aide du code producteur est obligatoire dans tous les cas sauf lors de vente directe par le producteur sur le site d'exploitation. En particulier, ce marquage est obligatoire pour les œufs vendus directement par le producteur sur les marchés et pour les œufs vendus par un intermédiaire (épicerie, boucherie, grande surface...).

La vente en vrac

Un présentoir doit indiquer la catégorie de qualité et de poids, le mode d'élevage, une explication relative à la signification du code du producteur et la date de durabilité minimale.

Eviter les présentations tendant à suggérer que les œufs offerts à la vente sont issus de poules élevées en plein air et localement, alors que ce n'est pas le cas (panier rempli de paille...).

Un panneau situé à proximité du lieu de vente des œufs « fermiers » indique le mode d'alimentation des poules, le nom et l'adresse de l'exploitant (si ce n'est pas lui qui les vend).

Qualificatifs « Fermier » et mentions « Produit à la ferme » ou « Produit de la ferme » :

Ne peut s'appliquer que dans les conditions suivantes :

- Les poules pondeuses élevées en plein air ou selon le mode de production biologique doivent être la propriété de l'exploitant qui doit en outre disposer d'autres sources de revenu que la production d'œufs. La taille de l'exploitation est limitée à 6 000 poules.
- Les œufs sont ramassés et triés manuellement chaque jour, soit directement dans les pondeurs, soit après évacuation directe des pondeurs jusqu'à une table de tri.
- Le nom et l'adresse de l'exploitant sont mentionnés sur les emballages si les œufs ne sont pas vendus directement au consommateur final.

L'étiquetage des emballages d'œufs porte l'indication du mode d'alimentation des poules pondeuses. Lorsque les œufs ne sont pas remis directement au consommateur final par l'exploitant, le nom de l'exploitant et l'adresse sont mentionnés sur les emballages.